

JOURNÉE D'ÉTUDES ANNONCÉE

12 juin 2014, à 14h 30, salle Pierre Lamy, Tour Mirabeau, 39-43 quai André Citroën Paris 15^{ème}, le CHATEFP, organise une **demi-journée d'études** sur le thème :

« **Les travailleurs chinois en France (1900-1925)** ». Cette manifestation est placée sous la responsabilité scientifique de Jean-Paul Desroches, conservateur général honoraire du patrimoine. Chargé des arts de la Chine au musée Guimet de 1977 à 2011, il fut notamment professeur à l'Ecole du Louvre, titulaire de la chaire des arts de l'Extrême-Orient de 1978 à 1999, puis chef de la mission archéologique française en Mongolie de 2000 à 2012. Il fut en outre commissaire d'une centaine d'expositions à travers le monde, en Europe, en Amérique et en Asie. Les dernières en date à Paris : en 2009, *Les séductions du palais* au musée du Quai Branly, 2010 *La Cité interdite* au musée du Louvre, 2011, *Le thé une boisson millénaire* au musée Guimet. Il est également l'auteur de nombreux ouvrages sur la Chine et l'Extrême-Orient.

Inscription :

Comite.histoire@travail.gouv.fr

APPEL A COMMUNICATIONS

Les mains-d'œuvre en France durant la Première Guerre mondiale. Régulations, territoires, recompositions.

Le CHATEFP lance, avec l'appui de la Mission du Centenaire de la Première Guerre mondiale, un appel à propositions de communications en vue d'organiser un colloque international à Paris, les 18 et 19 mai 2015. Cette manifestation scientifique

DOCUMENTS : REGARD SUR LE PASSÉ

Quelques considérations sur la santé des forçats ou galériens
Par M. L. R. VILLERME (1819)

Le forçat reçoit en été un pantalon de toile, et en hiver, quand il travaille à l'air, en sus de ses vêtements dont j'ai parlé, une capote de toile garnie d'un capuchon ; il est, en général, beaucoup mieux habillé et chaussé que la plupart des ouvriers indigents. Le poids de la manille et de la chaîne est de douze livres ou à peu près, et la longueur de cette dernière de dix pieds, d'où il résulte qu'en la faisant courir sur le carreau du banc, chacun peut disposer d'une ligne de trente-quatre pieds et atteindre la latrine.

Le forçat couche tout habillé sur la planche nue, à moins qu'il n'achète un petit matelas et une couverture. Ses vivres consistent, chaque jour, en 30 onces de pain ou 23 onces de biscuit, une once de fromage ou 4 de légumes secs, une livre d'huile de lin et 21 livres de sel pour 1000 rations. Celui qui ne travaille pas n'a d'autre boisson que de l'eau, tandis que le forçat à *la fatigue* reçoit deux tiers de pinte de vin, ou un seizième de pinte d'eau-de-vie mêlée avec autant d'eau ou même une pinte et un tiers de bière ou de cidre. Les forçats invalides ou convalescents ont 24 onces de pain, 8 onces de viande fraîche ; deux centimes de légumes verts et une demi pinte de vin.

A cinq heures en été, et à sept heures et demie en hiver les forçats se lèvent, et aussitôt que leurs salles sont balayées et qu'ils ont leur déjeuner, des *gardes chiourmes* les conduisent aux travaux du port. Ces travaux sont réservés pour les plus coupables ; les travaux des ateliers, les corvées pour les vivres, pour le bois etc. sont faits par les autres. Ceux qui n'ont plus que peu de temps à rester dans le bagne, sont découplés et employés dans les salles ou dans les hôpitaux comme servants ou infirmiers ; ils reçoivent une paye de 20 centimes par jour. Au contraire, tous les forçats condamnés à perpétuité ou connus par quelques tentatives d'évasion, ne sortent jamais qu'enchaînés dans un seul cordon ; ils restent ordinairement dans les salles avec les infirmes, et s'y occupent à des ouvrages en paille, en carton etc. Il leur est défendu d'exercer les métiers de tailleur, de cordonnier, etc. de peur qu'ils ne nuisent aux ouvriers libres.

portera sur les mains-d'œuvre en France pendant la Première Guerre mondiale ayant directement (dans les établissements publics ou privés travaillant pour la Défense nationale) ou indirectement (économie civile, agriculture, travail à domicile) participé à l'effort de guerre.

Pour consulter l'appel à communications :

http://travail-emploi.gouv.fr/actualite-presse,42/breves,2137/le-comite-d-histoire-lance-un,17663.html?var_mode=calcul

Et dans les annonces des colloques :

http://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere,149/le-comite-d-histoire,430/les-activites-du-comite,488/colloques-et-journees-d-etude,13098.html?var_mode=calcul

PUBLICATION DU CHATEFP

Cahier n° 17 novembre 2013

« L'égalité d'emploi hommes/ femmes et la « fabrique » du droit », Actes de la journée d'études du 20 juin 2013

EN LIGNE SUR LE NET

Cahier n°17 novembre 2013

<http://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere,149/le-comite-d-histoire,430/les-publications,435/les-periodiques-du-comite-d,2598.html>

OUVRAGES SIGNALÉS.

René Viviani 1863-1925. Un orateur, du silence à l'oubli, Jean-Marc Valentin, Presses universitaires de Limoges, 2013

René Viviani, homme politique de la III^{ème} République, député puis sénateur pendant trente ans, sept fois ministre de 1906 à 1917, fut le premier ministre du travail. Il est actuellement peu connu en France. Cette biographie, sans complaisance, essaie de présenter l'homme dans toute sa complexité.

Raymond Poincaré, Les origines de la Guerre, Librairie Académique Perrin, 2013

Paru en 1921 et jamais réédité, ce

Les forçats rentrent pour dîner à onze heures en été ; ils retournent au travail à une heure, et rentrent de nouveau avant la nuit. En hiver, ils font la journée de neuf à trois heures sans s'arrêter. A leur rentrée du soir on les enchaîne à leur banc ; et à sept heures en hiver, et à huit heures en été, une cloche donne le signal du silence et les force à se coucher.

La police qu'on exerce envers eux est extrêmement cruelle ; la moindre faute est punie du fouet et du *rotin* (ce dernier est une corde), dont on applique des coups sur les reins et à la partie postérieure du thorax ; on y joint toujours le cachot. Si l'un d'eux est condamné au supplice, tous les autres sont présents à l'exécution, à genoux, et le bonnet à la main.

Sous le rapport du moral, les forçats peuvent se diviser en deux classes : les uns sont des hommes de la plus grande fermeté et les autres des êtres timides, opprimés par le désespoir et d'une pusillanimité déplorable. Le nombre de ces derniers fait la sûreté des bagnes, tout comme le nombre des lâches et des ambitieux d'un empire fait celle du despote : dans l'espoir d'être mieux traités, ils dénoncent les complots. Pour les arracher à la vengeance de leurs complices, on a soin de les en séparer ensuite.

L'ivrognerie, malgré la prohibition des liqueurs alcooliques, est leur vice dominant : il n'est point de sacrifice qu'ils ne fassent pour la satisfaire. Quand aux mœurs, tout ce que j'ai dit à ce sujet des autres prisonniers, quelque affligeant que cela soit, est ici au dessous de la vérité.

L'habitude de traîner la chaîne donne à la démarche des forçats un caractère particulier impossible à corriger d'abord et qui les fait reconnaître quand ils parviennent à s'évader et à se procurer d'autres vêtements que ceux du bague. Cette chaîne est la cause de blessures graves et de fractures, parce qu'elle s'engage dans les machines, telles que grues, cabestans etc. et que dans les chutes de l'un des deux forçats qu'elle unit, elle entraîne presque toujours l'autre.

Les forçats malades sont transportés dans les hôpitaux de la marine, où ils jouissent de toute l'abondance dont ces hôpitaux sont pourvus. (...). Parmi les 62 de 1817, on compte : phtisies pulmonaires, 19 ; catarrhes pulmonaires, 6 ; péripneumonies, 5 ; hydropisies ascites, 5 ; entérites, diarrhées, 7 ; fièvres de diverses espèces, 8 ; diverses maladies qui n'ont fait mourir chacune qu'un seul individu, 12. Quatre-vingt quinze forçats sont morts dans les onze premiers mois de 1818 ; savoir : de phtisie pulmonaire, 21 ; de catarrhe pulmonaire chronique, 7 ; de péripneumonie, 8 ; d'hydropisie ascite, 7 ; d'entérite, diarrhée, gastro-entérite, 18 ; d'apoplexie, 3 ; de fièvres de diverses espèces, 7.

document est d'un intérêt exceptionnel pour comprendre la genèse du premier conflit planétaire. Il rassemble six conférences prononcées par Raymond Poincaré pour raconter l'histoire des relations internationales de 1870 à 1914. Dans un contexte de crise et de tension avec l'Allemagne vaincue, l'ancien Président de la République (1913-1920), qui affirme avoir tout mis en œuvre pour éviter l'embrasement, se fait le gardien d'une vérité fondée sur des preuves et étayée par l'histoire. Pour cet homme de conviction, écrivain et juriste talentueux, cette guerre, par laquelle s'est joué le sort du monde, est un crime de droit commun commis par les responsables des puissances centrales. Une leçon d'histoire engagée.

A LIRE DANS LES REVUES

Sciences et Avenir, numéro Hors-série, janvier/février 2014 : *Ce que savaient les civilisations disparues*

La Revue parlementaire, février 2014
L'oubli asservit, la mémoire libère,
Antoine de Font-Réaulx

Les Cahiers sociaux, n°261, Mars 2014
Dossier « Le travail illégal » sous la direction de Dirk Baugard, professeur à l'université Vincennes-Saint-Denis (Paris 8)

Acteurs Publics, avril 2014

Dossier statut : Pas de place de directeur pour les contractuels. Le statut est une condition indispensable, ou presque, pour s'installer à un poste de la haute fonction publique.

Dossier Emploi Public : Echange. L'Auberge Espagnole des hauts fonctionnaires. Avec le programme « Bellevue », des fonctionnaires d'Etat issus de pays européens vivent une année d'expérience dans une administration étrangère. Un moyen d'élargir leur horizon et d'enrichir leur parcours.

Telles sont les maladies auxquelles succombent le plus de détenus dans le bagne de Brest. Si la mortalité n'est pas plus considérable, il faut l'attribuer à l'âge des forçats, et à ce que, malgré la sévérité de leur code pénal et la cruauté des moyens absurdes de correction auxquels ils sont soumis, on les traite avec autant d'humanité que le comportent les règlements. Aussi, ils jouissent en général d'une bonne santé ; et quelques uns même atteignent un état pléthorique.

Le forçat dont le terme de la peine approche, est intéressé à ne pas s'évader ; c'est pourquoi on l'emploie de préférence dans les hôpitaux et les ateliers. A son départ on lui ôte les fers et les habits de bagne ; on lui donne un gilet rond et un pantalon de drap gris commun ; il reçoit le prix de sa main d'œuvre qui avait été mis en réserve, puis une cartouche ou congé imprimé sur papier jaune, et une feuille de route avec laquelle il touche six sous par myriamètre. Arrivé chez lui, il reste ordinairement sous la surveillance de la police pendant un an. Cette dernière mesure serait très sage si l'on pouvait l'exécuter d'une manière cachée, car la honte, peut-être autant que la misère et les penchants, porte presque toujours le forçat libéré à commettre de nouveaux crimes, qui le conduisent encore une fois au bagne ou bien à l'échafaud. De dix galériens remis en liberté, il n'y en a peut-être pas trois qui ne méritent plus tard une réclusion à perpétuité. Sans fortune et l'effroi de tout le monde il faut bien qu'ils volent pour ne pas mourir de faim ; et comme ils payeront d'un emprisonnement sans fin ou de leur tête, leur nouveau crime s'ils sont reconnus, l'assassinat leur devient, pour ainsi parler, nécessaire, soit pour défendre leur vie, soit pour éviter une peine en comparaison de laquelle le dernier supplice est un bienfait.

(Extrait du *Journal général de médecine française et étrangère*, septembre 1819)

Loi du 2 novembre 1892- Fêtes légales : 14 juillet
Arrêt du 18 mars 1911

La Cour,

Ouïe M. le conseiller Geoffroy, en son rapport, et M. l'avocat général Eon, en ses conclusions ;

Statuant sur le pourvoi de M. le Procureur général près la Cour de cassation d'ordre de M. le Garde des Sceaux, contre un jugement du tribunal correctionnel de Lille, en date du 6 avril 1910, qui a prononcé la relaxe de la nommée Dubromelle (Jeanne), femme Duhem, couturière à Lille, inculpée d'infraction à la loi du 2 novembre 1892 ;

Vu la requête du Procureur général près la Cour de cassation, en date du 10 janvier 1911 ;

Merci de nous faire part de vos suggestions. Vous pouvez également nous transmettre des documents.

Contacts :

Cheikh Lo
Secrétaire général
tél : 01 44 38 35 39 – courriel :
cheikh.lo@travail.gouv.fr

directeur de la publication : Michel Lucas

Pour en savoir plus:
<http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/espaces,770/travail,771/institutionnel,799/le-ministere,808/le-ministere,149/le-comite-d-histoire,430/>

Mintranet : rubrique "Le Ministère" CHATEFP
Comité d'histoire des administrations
chargées du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle
39-43, quai André Citroën
75739 Paris cedex 15
tél : 01 44 38 35 48
comite.histoire@travail.gouv.fr

Vu l'ordre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 30 décembre 1910 ;

Vu les articles 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 ;

Attendu que la nommée Dubromelle (Jeanne), femme Duhem, était poursuivie pour infractions aux articles 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 comme ayant fait travailler, le 14 juillet 1909, jour férié légal, neuf ouvrières pour la confection de costumes de deuil ; que, condamnée par le tribunal de simple police de Lille à neuf amendes de cinq francs, elle a été acquittée par jugement du tribunal correctionnel de Lille, en date du 6 avril 1910 par les motifs : 1° que l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892, permettant à l'inspecteur divisionnaire de lever temporairement l'obligation du repos hebdomadaire, ce serait interpréter restrictivement cette faculté de dérogation, si on en excluait de façon absolue les jours de fêtes légales ; 2° qu'il est conforme à l'esprit de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 d'admettre que le législateur a entendu autoriser la dérogation à l'obligation du repos des fêtes légales, bien qu'il ne l'ait pas formellement énoncée, comme pour le repos hebdomadaire et pour la durée du travail ;

Mais attendu qu'il est de principe que les dispositions de la loi, relatives aux exemptions, doivent être interprétées limitativement et qu'on ne saurait en étendre l'application à des espèces non visées par la loi ;

Attendu que l'infraction a été commise le 14 juillet 1909 et que la loi du 6 juillet 1880 porte que la République a adopté le 14 juillet comme jour de fête nationale annuelle ; qu'ainsi, en prononçant la relaxe, le jugement attaqué a violé la loi du 2 novembre 1892 ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE...

